

Zeitschrift: Der Armenpfleger : Monatsschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge
enthaltend die Entscheide aus dem Gebiete des Fürsorge- und
Sozialversicherungswesens

Herausgeber: Schweizerische Armenpfleger-Konferenz

Band: 54 (1957)

Heft: 7

Artikel: L'Aide cantonale genevoise aux invalides

Autor: Aubert, Alexandre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-836696>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Aide cantonale genevoise aux invalides

Par *Alexandre Aubert*, directeur du Bureau central de Bienfaisance, Genève

La loi genevoise sur l'Aide aux invalides est entrée en vigueur le 1er janvier 1952; elle a subi quelques modifications résultant des expériences faites, les dernières datant du 9 mars 1957.

Administration

L'Aide cantonale aux invalides est intégrée dans la loi sur l'Aide à la vieillesse, aux veuves et aux orphelins, dont elle constitue le Titre III. Elle est administrée par la même Commission administrative composée de 15 membres nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat (6 membres), le Conseil administratif de la Ville de Genève (6 membres) et par les autres communes du canton (3 membres).

Cette commission délègue à des organismes spéciaux l'application des dispositions de la loi. La commission cantonale prévue à l'article 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 et le Conseil d'Etat sont les instances de recours.

Conditions pour bénéficiaire de l'aide

Une aide est accordée aux invalides dont l'incapacité de travail est d'au moins 80% et, pour les individus ayant atteint l'âge de 50 ans révolus, d'au moins 50%. Pour en bénéficier il faut être de nationalité suisse, être âgé de 20 ans au moins et [de 65 ans au plus (pour les femmes 63 ans), avoir été domicilié régulièrement dans le canton de Genève pendant 15 ans au cours des vingt années précédant la demande ou que le conjoint de l'invalidé remplisse ces conditions, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident ou à la première constatation de la maladie qui a causé l'invalidité.

Ressources des bénéficiaires

Il faut, en outre, avoir été domicilié régulièrement dans le canton au moment de l'accident ou de la maladie qui a causé l'invalidité, avoir une fortune mobilière et immobilière inférieure à fr. 12 000, dont pas plus de fr. 5000 de biens facilement réalisables. Les ressources annuelles ne doivent pas dépasser fr. 3480; ce dernier montant est porté à fr. 4872 pour l'invalidé qui doit faire appel à l'aide d'une tierce personne et à fr. 5568 pour l'invalidé marié (y compris les ressources du conjoint). Ces chiffres sont augmentés de fr. 1260 par enfant à charge, avec réduction possible selon les ressources des enfants. Le revenu du travail d'un invalide ne compte que pour 75% dans le calcul.

Lorsque l'invalidé fait ménage commun avec des parents tenus à l'obligation alimentaire, il est fait état de la situation de ces derniers. Le plafond des ressources pour une famille de 2 personnes est de fr. 6900 par an, pour 3 personnes fr. 8100, pour 4 personnes fr. 9300, etc. Les ressources des parents sont prises en considération à raison de 75% en ce qui concerne les enfants ainsi que les pères et mères, et de 50% en ce qui concerne les autres parents. L'Etat de Genève est subrogé aux droits des bénéficiaires contre les personnes tenues à leur fournir des prestations.

Exclusion de l'aide

Les personnes invalides de l'intelligence ou du caractère sans infirmités physiques sont exclues, ainsi que celles qui sont hospitalisées par l'assistance publique. Il en est de même pour celles privées de leurs droits civiques. L'aide est supprimée dès que l'incapacité de travail devient inférieure au taux fixé et en cas d'inconduite.

Examens médicaux

L'invalides doit se soumettre aux examens médicaux demandés par la commission administrative, par un médecin choisi par cette dernière. Ces examens médicaux peuvent être renouvelés en tout temps. Ils ont lieu aux frais de l'aide aux invalides.

Prestations

Les prestations annuelles s'élèvent à fr. 2280 auxquels il faut ajouter une allocation d'hiver de fr. 60 pour les isolés et fr. 100 pour les couples (en 1956). Elles sont majorées de 40% pour l'invalides qui a besoin d'une tierce personne et de 60% si son conjoint a plus de 50 ans ou si le couple a des enfants à sa charge. En outre l'invalides a droit pour chaque enfant à une allocation triple de celle fixée par la loi sur les allocations familiales. Si des allocations familiales sont touchées, les prestations sont réduites de leur montant.

Si le total des ressources dépasse le plafond fixé les prestations sont réduites d'autant.

Les rentes ou prestations servies par des pouvoirs publics, ainsi que celles découlant des conséquences de l'accident ou de la maladie ayant provoqué l'invalidité sont déduites, à l'exception de celles provenant d'une cotisation volontaire de l'invalides ou d'un tiers lorsque ces rentes ou prestations ont été constituées à concurrence de 50% au moins par l'intéressé ou par un tiers.

La Commission administrative peut exiger une cession des droits nés en faveur de l'invalides par le fait de l'accident ou de la maladie, s'ils ne sont pas incessibles. Elle peut exiger aussi que l'invalides fasse valoir ses droits avec diligence.

Prestations versées aux Confédérés

Les prestations accordées aux invalides confédérés sont pour deux tiers à la charge de la commune ou du canton d'origine; la carence de ces dernières entraîne celle du canton de Genève pour sa part. En cas de carence partielle, la participation du canton de Genève est réduite dans la même mesure.

Toutefois les invalides confédérés qui ont résidé dans le canton de Genève pendant 40 ans au cours des 50 années précédant l'accident ou la maladie sont traités comme les ayants droit genevois.

Ressources de l'Aide aux invalides

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont prélevées sur les ressources de l'Aide à la vieillesse. L'Hospice général verse une contribution de fr. 100 000 pour l'aide aux invalides genevois. Il est créé un fonds spécial constitué par des bonis éventuels, par des dons et legs, par des remboursements au décès ou

effectués pour des sommes touchées indûment ou du fait que l'invalidé dispose désormais de moyens suffisants et doit rembourser en tout ou partie ce qu'il a touché. Les ressources principales proviennent pour $\frac{1}{3}$ des centimes additionnels communaux fixés chaque année et pour $\frac{2}{3}$ des communes ou cantons d'origine.

Réadaptation

Le chapitre II de la loi est consacré à la réadaptation.

Celui qui touche des prestations de l'aide aux invalides est mis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle aux frais de l'aide aux invalides. En cas de refus les prestations peuvent être réduites ou supprimées.

Cette réadaptation est étendue à d'autres invalides que ceux subventionnés par la loi, mais le domicile régulier à Genève au moment de l'accident est indispensable et pour une maladie un domicile précédent de 3 ans. S'il s'agit d'un invalide de naissance les parents doivent avoir été domiciliés à Genève au moment de la naissance. La Commission administrative examine les cas, en particulier lorsqu'il s'agit d'invalides de l'intelligence ou du caractère âgés de plus de 20 ans.

La possibilité de la réadaptation est contrôlée après un temps d'essai suffisant. Un service spécial est chargé de la réadaptation et de l'adaptation professionnelles.

La réadaptation fonctionnelle des invalides, notamment l'hospitalisation, les traitements médicaux, l'acquisition de prothèses, est régie par la loi sur l'Assistance publique médicale. Un service de réadaptation fonctionnelle des invalides physiques est institué à l'Hôpital cantonal.

Placement

La Commission administrative collabore avec une commission spéciale composée de représentants des Pouvoirs publics, de l'Office cantonal de placement, des salariés, des employeurs et d'organisations s'occupant d'invalides. L'Etat, les communes et leurs institutions de droit public sont tenus d'apporter leur appui à cette commission.

Conclusion

En 1956, 159 invalides genevois ont bénéficié de l'Aide aux invalides pour un montant de fr. 366 199.25 et 157 invalides confédérés pour un montant de fr. 322 041.50, dont fr. 165 416 ont été payés par les cantons ou communes d'origine.

36 hommes ont fréquenté l'atelier de réadaptation; la moyenne d'âge est d'environ 50 ans, ce qui explique les difficultés à surmonter.

A fin 1956, 9 stages étaient encore en cours et 9 placements avaient été effectués; quant aux autres personnes elles ont quitté l'atelier soit de leur propre chef, soit à cause de leur santé trop débile.

Le principe de l'automation qui sera peut-être introduit dans nos principales usines diminuera le nombre des manœuvres spécialisés au profit d'un personnel très qualifié. Les tâches de la réadaptation professionnelle n'en seront pas facilitées.

Nous ajoutons, en terminant, que la loi genevoise prévoit, sans toutefois la préciser, une intervention en faveur des mineurs déficients susceptibles de développement et de réintégration dans la vie économique et sociale.